



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2022-10047

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

# Sommaire

**Direction départementale de la protection des populations /**  
37-2022-10-21-00001 - ARRETE FERME EXPO 2022.odt (3 pages)

Page 3

Direction départementale de la protection des  
populations

37-2022-10-21-00001

ARRETE FERME EXPO 2022.odt

## Direction départementale de la protection des populations

### **Arrêté Préfectoral n° DDPP37 2022 02195 portant règlement sanitaire du Salon « FERME EXPO TOURS » à TOURS du 18 au 20 novembre 2022**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011, fixant les mesures techniques de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

VU la décision en date du 09 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;

Considérant qu'une manifestation rassemblant des animaux d'élevage doit se dérouler à TOURS du 18 au 20 novembre 2022 et qu'il importe de prendre à cette occasion toutes mesures de police sanitaire nécessaires afin d'éviter la diffusion de maladies contagieuses ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les organisateurs transmettront à la Direction Départementale de la Protection des Populations au plus tard une semaine avant la manifestation la liste des participants engagés, ainsi que leurs coordonnées géographiques.

ARTICLE 2 : Les animaux présentés au salon « FERME EXPO TOURS », qui se déroulera à Tours du 18 au 20 novembre 2022, doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire original conforme aux modèles transmis par la DDPP 37.

Ce certificat est signé par l'éleveur et il est ensuite visé, le cas échéant, par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, le directeur ou la directrice départementale en charge de la protection des populations et le directeur du GDS du département de provenance. Il doit être délivré dans les 15 jours précédant la date d'ouverture du Salon.

Pour les volailles et les lagomorphes, un arrêté spécifique sera pris dix jours maximum avant la manifestation.

ARTICLE 3 : Les animaux et les certificats sanitaires seront contrôlés à l'entrée du Salon par deux vétérinaires sanitaires, le Dr BLAIN Sylvie à Sainte Maure de Touraine (clinique vétérinaire de la Manse) et le Dr LEVY Isabelle à Sonzay (clinique vétérinaire de la Nouvetière), ou leurs représentants.

Le détenteur est tenu d'assurer la contention de son (ses) animal (animaux) lors des contrôles.

L'organisateur doit, par les moyens appropriés, apporter son concours à la mise en œuvre de ces contrôles.

ARTICLE 4 : Seront refoulés :

- Les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée ;
- Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme.

En cas de constatation d'un état sanitaire non satisfaisant, les animaux concernés pourront également être refoulés.

Nul ne peut se soustraire ou s'opposer aux interventions jugées nécessaires par la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant pour s'assurer de la bonne application de ces obligations.

Article 5 : Les vétérinaires sanitaires, Dr BLAIN à Sainte Maure de Touraine et Dr LEVY à Sonzay, seront rémunérés par l'organisateur et assureront le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux ;
- de l'identification des animaux ;
- de l'état sanitaire des animaux et de leur bien être.

Ils assureront également les soins aux animaux pendant la durée du Salon.

Les animaux malades seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet ; ils y seront examinés sans retard par le vétérinaire.

ARTICLE 6 : Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques.

ARTICLE 7 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement.

Après le déchargement des animaux, les véhicules ne pourront repartir qu'après avoir été nettoyés et désinfectés. Des installations seront prévues à cet effet par l'organisateur du Salon.

ARTICLE 8 : Compte-tenu du contexte sanitaire actuel en France concernant la fièvre catarrhale ovine (FCO), les mouvements ne sont pas limités en France continentale, qui se trouve intégralement en zone réglementée sérotypes BTV 4 et BTV 8.

ARTICLE 9 : En cas de foyer d'une maladie classée dans la catégorie des dangers sanitaires de première catégorie des ruminants, des équidés ou des suidés, la manifestation pourra être annulée par la préfète.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R 228-1 du code rural et de la pêche maritime sans préjudice des peines spécifiques relatives aux textes réglementaires sus-visés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est abrogé à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de Tours, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre et Loire, Mesdames les vétérinaires sanitaires mentionnés à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Tours, le 21 octobre 2022

Pour la préfète,

par délégation, la Directrice départementale de la protection des populations,

Par Subdélégation, la cheffe de service protection animale végétale et environnementale

Signé Mathilde PALUSSIÈRE